



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bassin d'orage
sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4320 relative au projet de construction d'un bassin d'orage sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21), reçue complète le 2 avril 2024 et portée par Dijon Métropole, représentée par le responsable du Service Eaux et Réseaux Monsieur Claude VALENTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale de Côte d'Or du 15 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui vise la construction d'un bassin d'orage, sur le périmètre du bassin pluvial existant à Marsannay-la-Côte, basé sur le réseau de collecte du système d'assainissement de la station de traitement de la commune de Gevrey-Chambertin d'une capacité de 38 000 équivalents-habitants avec pour objectif de réduire les rejets des déversoirs d'orage vers le milieu naturel et donc l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

- qui porte sur la création d'un bassin enterré d'un volume de 4 500 m³ et d'une surface de 975 m² pour le stockage des eaux en provenance des six déversoirs d'orage de la partie historique de Marsannay-la-Côte ; Les effluents peu chargés seront orientés vers le milieu naturel ou vers la station de traitement de Gevrey-Chambertin après mesure de la Demande chimique en oxygène (DCO) ;

- qui comprend une phase travaux d'une durée de quinze mois (fin 2024-début 2025) selon le cheminement suivant :

- le décapage de la terre végétale ;
- le terrassement du bassin ;

- la mise en place des différents équipements (pompage, nettoyage et gestion automatisée) ;
- le remblaiement à l'aide de matériaux extraits du site ;
- la réalisation des chemins d'accès.

- qui relève de la catégorie n°24.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants ;

- qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle BL 0114, à proximité de la route de Beaune, sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte ; en zone Apv (zone agricole paysagère et de proximité viticole) du Plan local d'urbanisme intercommunal-Habitats et Déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- situé en zone rouge inondable du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la commune de Marsannay-la-Côte approuvé en date du 19 juillet 2010 où sont admis les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques (Extrait du règlement du PPRNPI) ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

- situé dans la zone tampon des « Climats du vignoble de Bourgogne », biens inscrits au patrimoine de l'Unesco (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) ;

- situé au sein du site patrimonial remarquable de Dijon Métropole (Dijon, Chenôve, Marsannay-la-Côte) ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

- de l'objectif de réduction des rejets des eaux usées par les déversoirs d'orage de la commune de Marsannay-la-Côte ;

- d'une procédure d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau » qui encadrera le projet et permettra un apport de précisions sur le descriptif détaillé et la phase des travaux envisagés par le pétitionnaire, le cas échéant les mesures et dispositions éventuellement prises, notamment sur le réemploi des matériaux extraits du site et le devenir des éventuelles terres excédentaires ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- planter une haie arborée et arbustive sur l'extrémité nord de la parcelle dans le sens des vents dominants afin de réduire le risque de nuisance olfactive pour les riverains et permettre une diversification du paysage ;
- mettre en place une sonde de mesure en continu de la Demande chimique en oxygène à l'amont du bassin, permettant de court-circuiter le bassin et d'envoyer les effluents très peu chargés vers le milieu naturel afin d'éviter la consommation d'énergie et de réactifs dans le cadre du traitement des eaux à la station de traitement ;
- renseigner les mouvements de terre sur la plateforme du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bassin d'orage sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr